



**Avis n° 2014-AV-0217 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2014  
sur un projet de décret relatif à la gestion des sources radioactives scellées usagées**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1333-7, L. 1337-5, R. 1333-17, R. 1333-52, R. 1333-53 et R. 1333-54 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 542-1-2 et L. 592-25 ;

Vu le décret n° 2013-1304 du 27 décembre 2013 pris pour application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs et notamment son article 15 ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et déchets contaminés par des radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Saisie pour avis par la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur un projet de décret relatif à la gestion des sources radioactives scellées usagées ;

Considérant les difficultés formulées par les détenteurs de sources scellées réunis en groupe de travail dans le cadre du Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs appelé par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu des données disponibles dans l'inventaire national des sources tenu à jour par l'IRSN qui montrent que 90 % des sources scellées périmées, c'est-à-dire ayant plus de 10 ans, ont été reprises, que l'obligation de reprise des sources scellées périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur mise en œuvre par le législateur au début des années 1990 a démontré son efficacité,

**Rend un avis favorable** au projet de décret, dans sa rédaction amendée annexée au présent avis, et formule les observations suivantes :

- l'ASN estime que les modifications proposées répondent aux observations formulées dans le groupe de travail du Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs sur l'effet de monopole du fournisseur d'origine pour la reprise de sources scellées périmées ou en fin d'utilisation ;
- l'ASN note que les modifications proposées maintiennent la pérennité des filières de reprise en conservant l'obligation de reprise du fournisseur d'origine à la demande du détenteur, tout en ouvrant la possibilité de reprise par un autre fournisseur autorisé ou par l'Andra ;
- l'ASN note également que le projet de décret ne remet pas en cause le réemploi et le recyclage des sources conformément aux recommandations internationales ;
- l'ASN considère que les dispositions du projet de décret devraient contribuer à une meilleure gestion des sources périmées mais souligne cependant que les modifications proposées ne sont pas suffisantes pour résoudre les difficultés rencontrées par certains détenteurs et fournisseurs de source radioactives liées à l'absence de filières d'élimination pour de nombreuses sources ;

- l'ASN souligne également les difficultés de reprise de nombreuses sources très anciennes non réglementées au moment de leur mise sur le marché (activité en dessous des seuils d'exemption ou radionucléides naturels) ne rentrant pas dans le champ de la réglementation et du projet de décret ;
- l'ASN relève que la mention spécifique d'une non-gratuité pour les sources reprises par l'Andra pourrait sous-entendre que la reprise par le fournisseur est nécessairement gratuite, ce qui n'est pas le cas. Cette mention devrait faire l'objet d'un alinéa spécifique couvrant toutes les filières de reprise ;
- l'ASN considère que la disposition qui maintient une possible gestion par décroissance sur le lieu d'utilisation pour certaines sources est sans application concrète et pourrait être supprimée. En effet, elle n'a pas été mise en œuvre à ce jour dans la mesure où, pour rester cohérente avec les critères applicables aux déchets et effluents précisés par la décision du 29 janvier 2008 susvisée qui ne permet la gestion par décroissance que pour les radionucléides de période radioactive inférieure à 100 jours, elle s'appliquerait à un nombre de sources scellées extrêmement restreint ne présentant aucune difficulté particulière d'élimination.

L'ASN recommande et encourage la poursuite des travaux du Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs afin de répondre concrètement aux difficultés techniques, non réglementaires, pour la reprise des sources scellées périmées ou en fin d'utilisation.

Fait à Montrouge, le 23 octobre 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

Signé par :

Michel BOURGUIGNON

Jean Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

\* *Commissaires présents en séance*



« II. Tout détenteur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur ou par un autre fournisseur autorisé à reprendre ces sources en application du c) du 1° du I. de l'article R. 1333-17.

Les sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs visée à l'article L. 542-12 du code de l'environnement.

Les frais afférents à la reprise de ces sources sont à la charge du détenteur.

Si le détenteur choisit de faire reprendre ses sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation par un autre fournisseur que celui d'origine ou si ces sources sont reprises par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, il est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le fournisseur d'origine et l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, après reprise effective de la source.

Les sources détériorées sont reprises dans les mêmes conditions sans aucune dérogation. »

II. Les caractères « II. » et « III. » sont remplacés respectivement par les caractères « III. » et « IV. ».

### **Article 3**

Après l'article R. 1337-14 du code de la santé publique est ajouté un article ainsi rédigé :

« Art. R. 1337-14-1. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un détenteur de sources radioactives scellées de ne pas respecter l'obligation prévue au II. de l'article R. 1333-52. »

### **Article 4**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Article 5**

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre des affaires sociales et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, du  
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

La ministre des affaires sociales et de la  
santé,

Marisol TOURAINE